CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 25 septembre 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 1er décembre 2014
Affaire n° 2013/21

DECISION

AFFAIRE : M. Y, masseur-kinésithérapeute, demeurant XX
Non comparant

CONTRE : Mme X, masseur-kinésithérapeute demeurant XX
Représentée par Me X

Vu la plainte de M. Y, masseur-kinésithérapeute, enregistrée à la chambre disciplinaire de Rhône-Alpes le 16 décembre 2013 contre Mme X pour non paiement de salaire et travail dissimulé ;

M. Y expose qu'il a travaillé pendant un mois dans la clinique de Mme X ; qu'il n'a reçu que la somme de 500 euros au lieu de celle de 2300 à 2500 euros qu'il aurait du recevoir et qu'il s'est rendu compte que Mme X faisait travailler des non-professionnels ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 30 septembre 2013 ;

Vu le mémoire enregistré le 23 avril 2014, présenté par le conseil départemental de l'ordre de XX ;

Vu le courrier enregistré le 18 septembre 2014 présenté pour Mme X par Me X transmettant deux pièces (un bail professionnel du mois de septembre 2014 et un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements) et indiquant qu'il formulerait des observations à l'audience ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 25 septembre 2014 ;

- le rapport de Mme Morel-Lab,
- les observations de Me X pour Mme X ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : *« Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire, dans l'exercice de sa profession. … »* ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa plainte M. Y produit le procès-verbal de son audition dans le cadre des poursuites pénales exercées à l'encontre de Mme X et une déclaration en date du 10 mars 2012 selon laquelle il reconnaît avoir reçu un acompte en espèces d'un montant de 500 euros de la part de Mme X dans le cadre de sa mission d'assistanat ; que toutefois ces éléments ne sont pas suffisants pour établir que Mme X ait eu à son égard un comportement contraire aux dispositions de l'article précité du code de la santé publique ; que dans ces conditions la plainte de M. Y doit être rejetée ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte présentée par M. Y à l'encontre de Mme X est rejetée.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X, à Me X, à M. Y, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XX, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de XX, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice- présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Véronique MOREL-LAB, M. Frédéric APAIX, M. Henri BRAM, M. Philippe FEGER, M. Serge ROUDIL, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.